

Sainte-Foy, le 7 février 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Décision portant sur l'application de la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Inscription d'une personne morale qui demande d'être régie  
par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38)  
N/Réf : 04-0106320

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)<sup>2</sup> relativement à l'inscription d'une entité déjà constituée en personne morale qui requiert des lettres patentes afin de constituer ses membres en personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38).

Considérant votre demande, notre compréhension des faits est la suivante.

### Exposé des faits

1. En vertu de l'article 221 de la *Loi sur les compagnies*<sup>3</sup>, toute personne morale existante, déjà constituée en personne morale en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale du Québec, pour l'un des objets mentionnés dans l'article 218, peut demander des lettres patentes au registraire des entreprises, constituant ses membres en personne morale régie par la présente partie, soit la partie III de cette loi.

---

<sup>1</sup> L.R.C., (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. C-38.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

**Téléphone :**

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

2. Quant aux objets pour lesquels une demande peut être présentée, en vertu de l'article 218 de la *Loi sur les compagnies*, afin d'être constitué en personne morale sous la partie III de cette loi sans intention de faire un gain pécuniaire, il s'agit des objets suivants soit un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre.
3. Vous précisez que la personne morale que vous représentez, une fois constituée sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, conservera le même nom que celui qu'elle utilisait antérieurement.

### **Décision demandée**

Vous désirez savoir si une entité constituée en personne morale en vertu d'un loi québécoise et déjà inscrite aux fichiers respectifs de la TPS et de la TVQ doit demander un nouveau numéro d'inscription de TPS et de TVQ lorsque cette entité se voit émettre, conformément à l'article 221 de la *Loi sur les compagnies*, des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi.

### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

#### Décision rendue

Lorsqu'une personne morale existante se voit émettre, conformément à l'article 221 de la *Loi sur les compagnies*, des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*, nous comprenons que cette personne morale ne fait que continuer son existence sous l'autorité de cette loi. Par conséquent, nous sommes d'avis que cette personne qui continue à utiliser le même nom, peut conserver le même numéro d'inscription de TPS.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

#### Interprétation relative à la TVQ

Comme les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS. Ainsi, une personne morale qui ne fait que continuer son existence sous l'autorité d'une autre

loi, aux termes d'une demande formulée en vertu de l'article 221 de la *Loi sur les compagnies*, peut conserver le même numéro d'inscription de TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
au secteur public